

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION
DEMANDE DE SUBVENTIONS ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION
ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU
2026-35 / 06-07-2026

Rapporteur : Monsieur Antoine Benoit

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les compétences du SYMSAGEB en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- les orientations du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE du Boulonnais,
- le XII^e programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- le programme concerté eau conclu avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie,

CONSIDÉRANT :

Le SYMSAGEB met en œuvre un programme de restauration écologique des cours d'eau visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, restaurer les habitats et limiter les phénomènes d'érosion.

Ce programme comprend plusieurs opérations sur différents secteurs du territoire, notamment sur les communes de Quesques, Selles et Questrecques.

La description des opérations envisagées est présentée en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que :

- ce programme est établi sur la période 2026-2027, avec une mise en œuvre opérationnelle principale prévue en 2027,
- il s'inscrit dans le cadre du programme concerté eau de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- et il est susceptible de bénéficier de financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de la Région Hauts-de-France.

Il est également précisé que :

- le programme est susceptible d'être ajusté tant sur le plan technique que financier,
- et fera l'objet d'une présentation en commission GEMA, puis d'une validation par le Comité syndical.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant HT	Taux
AEAP	84 000 €	70 %
SYMSAGEB	36 000€	30%
TOTAL	120 000€	100%

Après en avoir délibéré le Comité syndical,

DÉCIDE :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'un programme de restauration écologique des cours d'eau sur la période 2026-2027.

ANNEXE – Programme prévisionnel de restauration écologique des cours d'eau

Opération n°1 – Quesques (Liane amont)

Objectif : Stabilisation des berges et restauration du fonctionnement du cours d'eau

Travaux envisagés :

- travaux préparatoires (défrichage, débroussaillage, accès chantier),
- retrait d'un ancien ouvrage et gestion des matériaux,
- traitement de végétation inadaptée (notamment bambous),
- reprofilage de berge (retalutage),
- mise en œuvre d'ouvrages de génie végétal (fascines, bouturage, géotextile),
- pose de clôtures pour la mise en défens.

Opération n°2 – Selles (Liane)

Objectif : Reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle

Travaux envisagés :

- abattage de peupliers en berge,
- broyage et gestion des rémanents,
- plantations d'essences locales adaptées,
- protection des jeunes plants (faune).

Opération n°3 – Questrecques (Liane et zones humides associées)

Objectif : Mise en défens des cours d'eau et réduction de l'érosion

Travaux envisagés :

- abattage ponctuel de peupliers,
- retrait d'anciennes clôtures,
- pose de clôtures sur linéaire important,
- mise en défens des berges et zones de sources.

- D'approuver la liste des opérations présentée en annexe.
- D'autoriser la mise en œuvre de ces opérations, dont le contenu pourra être ajusté en fonction des contraintes techniques, réglementaires et financières.
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, de la Région Hauts-de-France et de tout autre partenaire financier.
- D'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris la passation des marchés, la signature des conventions et tout acte afférent.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.